



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 31 mars 2021

Nos réf. : AG/CR/351-2021

S3IC : 0030.14455

Affaire suivie par : Agnès GIRY

agnes.giry@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.54.00.73.76 - **Fax** : 03.54.00.73.95

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : **Société EMC2 à Villers-la-Montagne.**
Demande d'enregistrement du 16 juin 2020 complétée le 6 août, le 30 septembre 2020 et le 02 mars 2021.
Analyse du caractère complet et régulier.

Réf. : Transmission préfectorale du 11 mars 2021.

Synthèse du rapport

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société EMC2 comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement.

Le contenu des différents éléments fournis paraît à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance des installations projetées et la sensibilité de leur environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Agnès GIRY

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Eric AMOROS

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, l'Adjointe au Chef de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse : Anne-Laure FUHRER

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, pour avis sur la complétude et la régularité, le dossier de demande d'enregistrement déposé en préfecture le 16 juin 2020 par la société EMC2, complété le 6 août, le 30 septembre 2020 et le 02 mars 2021, pour l'implantation d'une unité de méthanisation de déchets et de réinjection de biométhane dans le réseau de distribution GRDF sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne.

Dans le présent rapport, l'inspection des installations classées analyse le caractère complet et régulier de ce dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement suite aux compléments transmis par l'exploitant.

I - Description de l'activité

La demande présentée par la société EMC2, dont le siège est situé Le Nid de Cygne à Bras-sur-Meuse (55101), porte sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets situé au lieu-dit « Grands Fosses sous les Taureaux » à Villers-la-Montagne (54920).

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine végétale et d'effluents d'élevage dans le but de produire du biogaz qui sera épuré pour obtenir du biométhane, injecté dans le réseau de gaz GRDF.

L'installation de méthanisation comprend :

- 3 silos et une fumière couverte pour les intrants solides, une préfosse de 38 m³ pour les intrants liquides,
- 2 trémies d'insertion de 100 m³ avec prémix,
- 2 digesteurs de 2 490 m³ chacun avec toit double membrane,
- un bâtiment technique intermédiaire entre les 2 digesteurs,
- un post-digesteur de 2 490 m³ avec toit double membrane,
- 2 cuves de stockage du digestat de 6 450 m³ chacune avec toit double membrane,
- un séparateur de phase,
- un bâtiment de stockage du digestat solide de 1 000 m³ permettant le stockage d'environ 2 400 t de digestat solide,
- une torchère de sécurité,
- un conteneur chaufferie,
- une plate-forme d'épuration du biogaz avec conteneur,
- un poste d'injection du biométhane,
- des équipements annexes : une aire de lavage, un transformateur électrique, un pont bascule, une réserve incendie, un bassin de gestion des eaux pluviales.

La société EMC2 est propriétaire du terrain d'implantation de l'installation de méthanisation et réinjection. Le site est implanté sur des parcelles répertoriées en zone agricole au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villers-la-Montagne autorisant les installations nécessaires aux exploitations agricoles.

Le substrat utilisé sera composé de :

- 35 % d'effluents d'élevages,
- 50 % de CIVE,
- 15 % de cultures dédiées.

Les déchets agricoles d'origine végétale et d'effluents d'élevage proviennent exclusivement des adhérents de la coopérative.

Le biogaz produit sera collecté dans les ciels gazeux des digesteurs. Il sera désulfuré puis injecté après épuration dans le réseau gaz GrDF. La quantité totale de gaz présent dans l'installation est estimée à 6,7 t. Le volume de biométhane injecté sera de 1 694 816 m³/an.

Une partie du biogaz sera valorisée par une chaudière pour le maintien des digesteurs en température. En cas d'arrêt accidentel des installations, le biogaz sera alors envoyé vers une torchère pour y être brûlé.

Les digestats, conformes au « *cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes* » approuvé par arrêté ministériel du 13 juin 2017, appelés produits, sont destinés à l'épandage sur des terres agricoles appartenant aux exploitations agricoles adhérentes à la coopérative.

II - Installations classées et régime administratif

L'installation projetée est soumise à l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme précisé dans le tableau suivant répertoriant les installations classées présentes sur le site concerné :

Ru- brique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité maximale de déchets traitée dans l'unité de méthanisation : 75,1 t/j	E

⁽¹⁾ E = Enregistrement

III - Avis de l'inspection des installations classées

III. 1- Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par le pétitionnaire comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement, à savoir :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

III. 2 - Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation des installations sur son site et au regard de son environnement.

IV - Conclusion et suite proposée par l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire d'enregistrement, lesquelles sont susceptibles de faire évaluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société EMC2 paraît à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance des installations projetées et la sensibilité de leur environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code.

Le dossier de demande d'enregistrement qui est donc estimé complet et régulier, peut être communiqué au conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle le projet est prévu, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne les communes de HAUCOURT-MOULAIN, LAIX, MORFONTAINE et VILLERS-LA-MONTAGNE.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déposé le 11 mars 2021 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, la décision sur la procédure d'enregistrement devra intervenir dans le délai maximal de 5 mois à compter de cette date, soit au plus tard le 11 août 2021, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.